



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Blussans (25)**

N° BFC-2023-4062

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4062 déposée par la communauté de communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) (25) le 18 octobre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blussans (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25), du 24 novembre 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blussans (25) qui comptait 190 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) qui compte 54 communes ;
- c'est la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) qui porte la compétence assainissement collectif et non collectif sur la commune de Blussans (25) ;
- la commune est située sur les bords du Doubs et du canal du Rhône au Rhin et est traversée par le ruisseau de Blussans qui la sépare en deux parties ;
- la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Doubs central approuvé par arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 ;
- la commune est couverte par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- le réseau d'assainissement collectif de la commune est de type mixte avec un réseau unitaire pour 45% et un réseau séparatif pour 55% ;
- le réseau unitaire se situe dans la partie sud et est du bourg, en rive droite du ruisseau de Blussans et est composé de canalisations principalement en béton dont les diamètres varient de Ø200 mm à Ø400 mm ;
- le réseau séparatif se situe sur tout le reste du bourg, en rive gauche du ruisseau de Blussans, avec des canalisations de diamètre Ø 150 à 200 mm en amiante-ciment, PVC ou en fonte pour les eaux usées et de diamètre Ø300 mm en béton pour le réseau d'eaux pluviales ;
- il existe des ouvrages particuliers sur le réseau, notamment un déversoir d'orage (non visible) avant la connexion du réseau unitaire de la rue des Géraniums au réseau séparatif dont la surverse rejoint le canal du Rhône au Rhin - celui-ci est précédé d'un dessableur ;
- il existe un autre déversoir d'orage en bas de la rue des Lilas afin d'écrêter les débits du réseau unitaire au réseau séparatif mais la surverse est hors service ;
- la collecte des effluents n'est pas totalement assurée sur la partie est de la commune avec des réseaux unitaires en mauvais état - au point bas (rue des Géraniums), les effluents ne peuvent transiter convenablement jusqu'au déversoir d'orage puisque la section d'écoulement est nettement réduite par les dépôts très importants - dans cet état, les collecteurs ne peuvent être conservés ni pour la collecte des eaux usées ni même pour la collecte des eaux pluviales ;
- les réseaux séparatifs d'eaux usées à l'ouest du village sont dans un état moyen - seuls les collecteurs en PVC (rue des Acacias) et fonte (rue du stade) pourraient être conservés - les réseaux en amiante-ciment doivent être abandonnés pour la collecte des eaux usées ;
- les apports parasites sont concentrés sur les collecteurs en partie basse du village (nappe alluviale du Doubs) et en bordure du ruisseau de Blussans – il y a également des écoulements d'eaux claires parasites dans les branchements d'assainissement privés ;
- des enquêtes de raccordement des abonnés sur le réseau d'eaux usées ont été effectuées et le taux de conformité est de 68 % pour les 28 enquêtes de branchement réalisées ;
- les effluents de la commune sont acheminés gravitairement vers la station de traitement des eaux usées (STEU) située rue du Stade ;
- la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune est de type boues activées d'une capacité nominale de 308 EH (Équivalents Habitants), mise en service en 1977 - les équipements de la station d'épuration sont hors service excepté le poste de relevage en entrée qui relève les effluents dans le bassin d'aération qui fait office de simple bassin de décantation physique - le rejet s'effectue dans le fossé du canal du Rhône au Rhin ;
- la STEU a été déclarée non conforme depuis 2009 par les services de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- l'assainissement non collectif de la commune concerne sept habitations qui sont classées ainsi du fait de leur éloignement et de la structure de la collecte ;
- le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), exercé en régie par la CC2VV, a contrôlé 5 habitations, seule 1 est conforme, les 4 autres sont non conformes à la réglementation ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a fait l'objet de 2 scénarios, n°1 et n°2 ;

Considérant que la CC2VV a choisi le scénario n°2 qui place en zonage collectif la totalité du territoire communal soit 94 habitations sauf une habitation qui sera placée en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario n°2 choisi permettra la création de réseaux d'eaux usées, la conservation d'une partie des réseaux d'eaux usées avec travaux ponctuels de réhabilitation, la création de réseaux d'eaux pluviales et le transfert des effluents de la commune vers la STEU de l'Isle-sur-le-Doubs (poste de refoulement à séparation de matières solides et réseaux de refoulement associés) ;

Considérant que les travaux d'assainissement collectif proposés permettront d'améliorer la collecte des eaux usées et de traiter ces effluents dans une station d'épuration conforme à la réglementation - la qualité du milieu récepteur sera nettement améliorée ;

Considérant qu'en zonage d'assainissement non collectif, les impacts sur le milieu seront limités du fait de l'obligation pour les particuliers concernés de remettre aux normes leur installation d'assainissement « autonome » suite au diagnostic du SPANC ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur le captage d'eau potable de la source « du Bonnot » située au lieu-dit Le Saucy sis au sud-ouest de la commune ni sur ses périmètres de protection visés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préfectorale n°2006-1406-03485 du 14 juin 2006 ;

Considérant que la commune n'a pas de zone Natura 2000 sur son territoire ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides répertoriées sur la commune ni sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue) potentiellement présents sur la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blussans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr